

RÈGLEMENTS DE RACQUETBALL CANADA

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf indication contraire, les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est donnée :

- a) **Loi** - la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif S.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels que modifiés de temps à autre ;
- b) **Assemblée annuelle** - l'assemblée annuelle des membres ;
- c) **Statuts** - les statuts révisés de la société ;
- d) **Auditeur** - un expert-comptable, tel que défini dans la loi, nommé par les membres par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les registres de la société, en vue d'un rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante ;
- e) **Conseil d'administration** - le conseil d'administration de la société ;
- f) **Société** - Racquetball Canada ;
- g) **Jours** - nombre total de jours, y compris les week-ends et les jours fériés ;
- h) **Directeur** - une personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration conformément au présent règlement ;
- i) **Indépendant** - qu'un administrateur ou un administrateur potentiel n'ait aucune obligation fiduciaire envers un organisme de racquetball au niveau national ou provincial, ne reçoive aucun avantage matériel direct ou indirect de la part d'une telle entité, et soit libre de tout conflit d'intérêt de nature financière, personnelle ou représentative (sachant que la participation au racquetball ne rend pas, à elle seule, une personne non indépendante). Une personne qui ne serait pas considérée comme indépendante sera considérée comme indépendante une fois qu'elle aura démissionné ou mis fin à la situation qui entraîne la non-indépendance.
- j) **Membre** - les entités répondant à la définition de membre conformément au présent règlement ;
- k) **Résolution extraordinaire** - une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution ;
- l) **Participant inscrit** - personnes qui participent à des activités fournies, parrainées, soutenues ou sanctionnées par un membre de la société ou par la société elle-même et qui peuvent inclure, sans s'y limiter, des athlètes de loisir et de compétition, des membres

d'équipes nationales, des entraîneurs, des officiels, des organisateurs de tournois, des administrateurs d'associations et de clubs provinciaux et territoriaux, et des bénévoles qui font partie de l'exécutif, des comités et des conseils d'administration des clubs ; et

- m) **Résolution extraordinaire** - une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

ARTICLE 2: INTERPRÉTATION

- 2.1 Les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, les mots d'un genre incluent tous les genres, et le terme <<personne>> inclut un individu, une personne morale, un partenariat, une fiducie et une organisation non constituée en société.
- 2.2 Le présent règlement a été rédigé en anglais et le texte officiel en français est une traduction. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.
- 2.3 Sous réserve des dispositions de la loi, le conseil d'administration est habilité à interpréter toute disposition du présent règlement qui serait contradictoire, ambiguë ou peu claire, à condition qu'une telle interprétation cadre avec les raisons d'être de l'Association, telles qu'énoncées dans les Statuts.

ARTICLE 3: MEMBRES

Conditions d'adhésion

- 3.1 Sous réserve des articles, il n'y a qu'une seule catégorie de membres au sein de la société. Seules les associations provinciales et territoriales de racquetball qui ont fait une demande d'adhésion et qui ont été acceptées par résolution du conseil d'administration, ou de toute autre manière déterminée par le conseil d'administration, peuvent devenir membres de l'association.
- 3.1.1 Une seule association par province ou territoire sera acceptée en tant que membre.
- 3.2 Chaque membre a le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres de la société.

Cotisations des membres

- 3.3 Les cotisations des membres sont déterminées de temps à autre par une résolution ordinaire du conseil d'administration.

Transférabilité de l'adhésion

- 3.4 Un statut de membre ne peut être transféré qu'à la société.

Suspension ou résiliation de l'adhésion

- 3.5 Un membre qui n'a pas payé ses cotisations ou ses dettes envers la société peut être suspendu sans préavis par un vote des trois quarts du conseil d'administration. Un membre suspendu peut être réintégré par résolution ordinaire du conseil d'administration sur preuve du paiement de ses cotisations ou de ses dettes.
- 3.6 L'adhésion à Racquetball Canada prend fin lorsque :
- 3.6.1 Le membre est dissous.
 - 3.6.2 Le membre ne remplit pas les conditions d'adhésion décrites à l'article 3, paragraphe 3.1.
 - 3.6.3 Le membre commet délibérément une infraction aux règlements de Racquetball Canada.
- 3.7 En cas de résiliation ou de suspension de l'adhésion, les droits du membre cessent automatiquement d'exister.

Discipline

- 3.8 Un membre ou un participant inscrit peut être suspendu ou exclu de la société conformément aux politiques et procédures de la société relatives à la discipline des membres et des participants inscrits.

Droits des membres

- 3.9 Les membres ont le droit de voter sur l'élection des administrateurs, la nomination du commissaire aux comptes et toute autre question requise par la loi ou le présent règlement ou selon les instructions du conseil d'administration.

ARTICLE 4: RÉUNIONS DES MEMBRES

- 4.1 Les réunions des membres comprennent les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires.
- 4.2 Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée avec un préavis de quinze (15) jours par le président, trois administrateurs ou sur demande écrite de membres détenant cinq pour cent du total des voix des membres. L'ordre du jour des assemblées extraordinaires se limite au sujet pour lequel l'assemblée a été dûment convoquée.
- 4.3 L'assemblée annuelle de la société se tient au Canada, à la date et au lieu déterminés par le conseil d'administration.
- 4.3.1 Les points à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle sont les suivants :
 - a) Remarques du Président
 - b) Présentation des candidats et vote pour les postes de directeurs

- c) Rapport financier annuel
- d) Déclaration auditée
- e) Nomination du commissaire aux comptes
- f) Rapports du conseil d'administration
- g) Avis de requête

- 4.4 Réunions par voie électronique : Une assemblée des membres peut se tenir par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée, si la société met à disposition un tel moyen de communication.
- 4.5 Participation aux assemblées par voie électronique : Tout membre habilité à voter lors d'une assemblée des membres peut participer à l'assemblée par téléphone ou par un moyen de communication électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate au cours de l'assemblée, si la société met à disposition un tel moyen de communication. Une personne participant ainsi à une réunion est réputée être présente à la réunion.
- 4.6 Convocation aux réunions : La convocation comprendra l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour proposé, des informations raisonnables permettant aux membres de prendre des décisions en connaissance de cause, et sera communiquée à chaque membre par les moyens suivants :
- 4.6.1 Par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication, à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir.
 - 4.6.2 En l'affichant sur le site web de la société au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.
- 4.7 Modification des exigences en matière de notification : Une résolution spéciale des membres est nécessaire pour modifier les modalités de notification aux membres décrites à l'article 4, section 4.6 et sous-sections 4.6.1 et 4.6.2.
- 4.8 Personnes autorisées à assister à l'assemblée : Les personnes autorisées à assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de vote, les administrateurs, l'auditeur et les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation, en vertu d'une disposition de la loi, d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.
- 4.9 Ajournement : Toute assemblée des membres peut être ajournée à tout moment et en tout lieu déterminés par une résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée, et les affaires traitées lors de cette assemblée ajournée peuvent être celles qui auraient pu

l'être lors de l'assemblée initiale à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu. Aucune convocation ne sera nécessaire pour une réunion ajournée.

- 4.10 Quorum : Le quorum pour une réunion des membres sera de six membres. Un membre qui s'abstient de voter sera néanmoins inclus dans le calcul du quorum.
- 4.11 Vote : Chaque membre dispose de dix voix à toutes les assemblées des membres.
- 4.11.1 Chaque membre désignera un ou plusieurs délégués qui pourront assister et participer aux assemblées. Un membre peut attribuer ses dix voix à un délégué ou répartir ses dix voix, comme il l'entend, entre plusieurs délégués, mais il ne peut attribuer moins d'une voix ou un nombre complet de voix à un délégué.
- 4.11.2 Un membre désignera par écrit (y compris par voie électronique) à la société, au plus tard le jour de l'assemblée des membres, mais avant le début de l'assemblée, son ou ses délégués qui le représenteront et voteront en son nom, ainsi que le nombre de voix qu'il a attribué à chaque délégué. Lorsqu'un membre nomme un seul délégué, ce délégué, que le membre ait ou non informé la société de l'attribution des voix, disposera automatiquement des dix voix auxquelles le membre a droit. L'attribution des voix d'un délégué reste inchangée pendant toute la durée de l'assemblée à laquelle il représente un membre. Les délégués doivent être âgés de dix-huit ans ou plus.
- 4.12 Méthode de vote : Chaque question est tranchée à main levée, sauf disposition contraire du présent règlement ou de la législation applicable, sauf dans le cas d'élections nécessitant un vote à bulletin secret, ou à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par un membre.
- 4.13 Majorité des voix : Sauf disposition contraire de la loi ou du présent règlement, une motion est adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres votants présents en personne. En cas d'égalité des voix, la question est rejetée. À moins qu'un scrutin secret ne soit organisé, une déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une résolution a été adoptée ou non et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de la société constituent une preuve suffisante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de votes enregistrés en faveur ou contre cette résolution. Aux fins du calcul de la majorité requise pour une question donnée, une abstention est considérée comme un non-vote.
- 4.14 Procuration : Il n'y aura pas de vote par procuration ou par correspondance.
- 4.15 Présidence de la réunion : Lors de toutes les réunions des membres, la présidence est assurée par le président ou, en son absence, par une personne choisie parmi les administrateurs ou les délégués désignés.

ARTICLE 5: CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1 Le conseil d'administration se compose de sept (7) membres, comme suit :

- a) Directeur des finances
 - b) Représentant des athlètes
 - c) Cinq (5) directeur non désigné
- 5.2 Admissibilité : Toute personne âgée de 18 ans ou plus, participant inscrit, ayant le pouvoir légal de contracter, n'ayant pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, et n'ayant pas le statut de failli, peut être proposée à l'élection au poste d'administrateur.
- 5.3 Restriction pour le personnel senior : Aucune personne actuellement employée ou contractée par la Corporation ne peut être administrateur. Aucun administrateur ne peut devenir le Directeur Général ou le Directeur Général par intérim de la Corporation pendant son mandat d'administrateur ou pendant douze mois après celui-ci, sauf pour le Représentant des athlètes s'il se retire du sport.
- 5.4 Éligibilité du représentant des athlètes : Pour être éligible à la nomination en tant que Représentant des athlètes, une personne doit être actuellement membre d'une équipe nationale ou compétitrice au niveau international, ou être une personne retraitée ayant été membre d'une équipe nationale ou ayant compétitionné au niveau international, il y a au plus neuf ans, dans le sport du racquetball.
- 5.5 Directeur non désigné: Le directeur non désigné peuvent être nommés par le conseil d'administration en tant qu'administrateurs de divers portefeuilles liés aux activités de la société (par exemple, marketing, affaires juridiques, etc.). Le directeur non désigné peut avoir plus d'un portefeuille et peut se voir attribuer ou retirer des fonctions par une résolution ordinaire du conseil d'administration.
- 5.6 Norme de genre : Afin de promouvoir l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein du conseil d'administration, tout en veillant à ce que les critères d'élection soient l'éligibilité, les compétences et les performances professionnelles, le conseil d'administration est constitué de telle sorte qu'aucun sexe ne représente plus de 60 % ou moins de 40 % du nombre total d'administrateurs.
- 5.7 Nominations : Les candidatures aux postes d'administrateurs sont acceptées par les membres trente (30) jours avant l'assemblée annuelle. Toute candidature à un poste d'administrateur doit être accompagnée du consentement signé de la personne concernée.
- 5.8 Les administrateurs en exercice: Les personnes actuellement membres du conseil d'administration qui souhaitent être réélus et qui sont éligibles ne sont pas soumises à candidature, mais doivent en informer la société par écrit (y compris par voie électronique) trente (30) jours avant l'assemblée annuelle.
- 5.9 Durée du mandat : Le mandat des directeurs élus est de trois ans

- a) Le représentant des athlètes et un (1) directeur non désigné seront élus au conseil d'administration au cours de la première année.
- b) Trois (3) directeur non désigné seront élus au cours de la deuxième année.
- c) Le directeur des finances et un (1) directeur non désigné seront élus au conseil d'administration au cours de la troisième année.

5.10 Durée maximale du mandat : Le mandat des administrateurs est d'une durée maximale de neuf (9) ans, sauf :

- a. Les administrateurs en fonction au moment de la ratification du présent règlement qui ont dépassé la limite maximale de neuf (9) années consécutives conserveront leur poste pour le reste du mandat ; et
- b. Une personne qui occupe le poste de président ou qui siège au conseil d'administration de la Fédération internationale de racquetball peut exercer un mandat supplémentaire de trois ans.

5.11 Élection des administrateurs - Équilibre entre les hommes et les femmes : Les élections se dérouleront lors de la réunion annuelle conformément à ce qui suit :

- (a) Les années où la norme de 40 % n'est pas respectée, une élection spécifique sera d'abord organisée afin d'élire un ou plusieurs candidats masculins ou féminins en nombre suffisant pour respecter la norme ;
- (b) Lorsque la norme minimale de 40 % est atteinte, tous les candidats de l'un ou l'autre sexe sont inscrits sur le même bulletin de vote lors d'une élection visant à pourvoir le(s) poste(s) vacant(s) restant(s) :
 - (i) Lorsque plus d'un poste d'administrateur doit être pourvu, l'élection porte sur un seul administrateur à la fois, tous les candidats désignés étant éligibles pour chaque élection ;
 - (ii) Comme le prévoit la loi, un candidat ayant obtenu plus de cinquante pour cent (50 %) des voix sera déclaré élu au poste d'administrateur.
- (c) En cas d'égalité des voix ou si le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix n'obtient pas la majorité des voix, quel que soit le scrutin :
 - i. S'il y a plus de deux (2) candidats pour un poste à pourvoir, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera retiré du scrutin et un nouveau vote sera organisé ;
 - ii. S'il n'y a que deux (2) candidats pour le poste à pourvoir, un second vote aura lieu. S'il y a toujours égalité, d'autres tours

de scrutin auront lieu jusqu'à ce qu'un vainqueur soit déclaré.

- (d) En cas d'élection avec un (1) seul candidat qualifié, le candidat sera déclaré élu administrateur par résolution ordinaire.

- 5.12 Élection des administrateurs - Indépendance : Si nécessaire, le comité des nominations utilisera la même procédure que celle décrite ci-dessus pour s'assurer qu'au moins 40 % des administrateurs du conseil d'administration sont indépendants.
- 5.13 Nominations : Le conseil d'administration peut nommer au maximum un (1) directeur non désigné sur résolution ordinaire du conseil d'administration après l'assemblée annuelle de la société ou sur une base annuelle. Pour plus de clarté, le mandat d'un administrateur nommé est d'un (1) an et le nombre d'administrateurs nommés ne peut excéder un tiers (1/3) des administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle précédente. Si un administrateur est nommé de cette manière, le conseil d'administration sera composé de huit (8) administrateurs.
- 5.14 Démission : Un administrateur peut démissionner du conseil d'administration à tout moment en présentant sa démission au conseil d'administration. Cette démission prend effet à la date à laquelle la demande est acceptée par le Conseil. La démission d'un administrateur entraîne automatiquement et simultanément la fin de son mandat de dirigeant.
- 5.15 Vacance du mandat : Le poste d'un directeur devient automatiquement vacant si ce dernier
- a) Est accusé et/ou condamné pour une infraction pénale en rapport avec le poste ;
 - b) Fait faillite, suspend ses paiements, compose avec ses créanciers, effectue une cession non autorisée ou est déclaré insolvable ;
 - c) Est reconnu par un tribunal comme n'étant pas sain d'esprit ; ou
 - d) Décède.
- 5.16 Révocation : Un administrateur peut être révoqué par résolution ordinaire lors d'une assemblée extraordinaire des membres, à condition que l'administrateur ait reçu un avis de convocation et ait eu la possibilité d'être entendu lors de cette assemblée. Si l'administrateur est révoqué et qu'il occupe un poste de dirigeant, il sera automatiquement et simultanément révoqué de son poste de dirigeant.
- 5.17 Remplacement d'un poste vacant : Lorsque le poste d'un directeur devient vacant pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant jusqu'à la fin du mandat.

- 5.18 Pouvoirs du conseil : Sauf disposition contraire de la loi ou du présent règlement, le conseil d'administration dispose des pouvoirs de la société et peut déléguer ses pouvoirs, ses obligations et ses fonctions. Plus précisément, le conseil d'administration devra:
- a) Gérer et superviser les affaires de la société ;
 - b) Approuver la vision, la mission, les valeurs (ou leur équivalent) et l'orientation stratégique de la société ;
 - c) Approuver les politiques et les procédures visant à mettre en œuvre les programmes et les services de la société, et gérer les mesures disciplinaires et les litiges impliquant les membres et les participants enregistrés ;
 - d) Déterminer les procédures d'inscription et les droits, cotisations, évaluations, frais et autres exigences en matière d'inscription pour les membres et les participants inscrits ;
 - e) Assurer la continuité de la société en veillant à sa santé financière ;
 - f) Employer ou engager sous contrat un directeur général et les personnes qu'il juge nécessaires conformément à ses statuts ; et
 - g) Remplir toute autre fonction, le cas échéant, dans l'intérêt de la société.
- 5.19 Convocation : Le président ou deux administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration.
- 5.20 Avis de convocation : Les réunions du conseil d'administration sont indiquées à tous les administrateurs au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion. Aucune convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les administrateurs absents consentent à la tenue de cette réunion.
- 5.21 Quorum : Lors de toute réunion du conseil d'administration, le quorum est de quatre (4) administrateurs en exercice.
- 5.22 Le vote : Chaque administrateur a droit à une voix. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix en faveur de la résolution.
- 5.23 Réunion par voie électronique : Une réunion du conseil d'administration peut se tenir par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate au cours de la réunion, si la société met à disposition un tel moyen de communication.
- 5.24 Réunions à huis clos : Les réunions du conseil d'administration sont fermées aux membres et au public, sauf sur invitation du conseil d'administration.

- 5.25 Absence du président à une réunion : En l'absence du président, le directeur des finances préside la réunion ou, si les deux sont absents, les directeurs désignent un président parmi les directeurs présents.

ARTICLE 6: PARTICIPANTS INSCRITS

- 6.0 Une personne peut devenir un participant inscrit de la société. Les participants inscrits sont les personnes qui participent à des activités fournies, parrainées, promues, soutenues ou sanctionnées par la société. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les participants inscrits comprennent, mais ne sont pas limités :
- a. aux joueurs de racquetball de loisir et de compétition ;
 - b. aux membres des équipes nationales et provinciales ;
 - c. aux entraîneurs, aux officiels, aux organisateurs d'événements et aux administrateurs des membres et des clubs locaux ; et
 - d. aux bénévoles qui font partie des exécutifs locaux, des comités et des conseils d'administration des associations de racquetball.
- 6.1 Dans tous les cas, l'identité des personnes susmentionnées doit être enregistrée auprès d'un membre. Les participants inscrits peuvent payer des frais de programme ou de licence pour les services rendus, mais ils ne sont pas considérés comme des membres et, par conséquent, n'ont pas le droit d'être convoqués, d'être présents ou de voter à une assemblée des membres.
- 6.2 Inscription et frais - La société maintiendra une politique, modifiée de temps à autre, qui déterminera les exigences des personnes pour être considérées comme des participants inscrits, y compris les définitions, la portée et l'application, les dispositions et le barème des frais dans la politique des participants inscrits de la société. Les frais des participants enregistrés, le cas échéant, doivent être déclarés et payés avant la fin de l'exercice fiscal de la société chaque année.
- 6.3 Suspension et exclusion - Un participant inscrit peut être suspendu ou exclu de la société conformément aux politiques et procédures de la société relatives à la discipline des participants inscrits.
- 6.4 Nonobstant les dispositions ci-dessus, le conseil d'administration est habilité à suspendre ou à exclure tout participant inscrit de la société pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
- a. la violation de toute disposition des statuts, du règlement interne ou des politiques écrites de la société ;
 - b. l'adoption d'une conduite susceptible de nuire à la société, comme le détermine le conseil d'administration à sa seule discrétion ; et/ou
 - c. pour toute autre raison que le conseil d'administration, à sa seule et entière discrétion, considère comme raisonnable, eu égard à l'objet de la société.
- 6.5 S'il est proposé d'exclure ou de suspendre un participant inscrit de la société, le président ou tout autre responsable désigné par le conseil d'administration notifie cette proposition au participant inscrit 20 jours à l'avance et indique les raisons de la suspension ou de l'exclusion proposée. Le participant inscrit peut présenter des observations écrites au

président et au conseil d'administration en réponse à l'avis reçu dans un délai de 20 jours à compter de la réception de cet avis. Si des observations écrites sont reçues conformément à la présente section, le conseil d'administration examine ces observations et tout autre document et information qu'il juge appropriés et nécessaires pour parvenir à une décision finale et notifie cette décision finale au participant inscrit dans les 20 jours suivant la date de la réunion du conseil d'administration. La décision du conseil est définitive et contraignante pour le participant inscrit, sous réserve uniquement des droits du participant inscrit de demander une révision de la décision en vertu des règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

ARTICLE 7: FONCTIONNAIRES

7.0 Les dirigeants de la société sont le président, le vice-président, le directeur des finances et toute personne nommée par le conseil d'administration en tant que dirigeant. Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de la société.

7.0.1 Le président est le principal dirigeant de la société et préside toutes les réunions du conseil d'administration et des membres ; il veille à ce que tous les membres du bureau s'acquittent de leurs tâches respectives et agit en tant que représentant officiel de la société dans tous les domaines pertinents.

7.0.2 Le directeur des finances sera le trésorier de l'association et veillera à ce que les documents comptables requis par la loi soient conservés, s'assurera que toutes les sommes reçues par l'association sont déposées sur le compte bancaire de l'association, présidera le comité d'audit et des finances, fournira au conseil d'administration, sur demande, un compte rendu des transactions financières et de la situation financière de l'association, et s'acquittera de toute autre tâche que le conseil d'administration pourra lui confier de temps à autre.

7.1 **Président** : Le président est le seul dirigeant qui n'est pas directement élu par les membres. Le président est élu par le conseil d'administration. Le président est élu comme suit :

a) Un candidat valide pour une fonction - Gagnant déclaré par acclamation

b) Deux ou plusieurs candidats valables pour un poste - Le gagnant est le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour. Seuls les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix figureront sur le bulletin de vote du second tour. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré vainqueur. D'autres tours de scrutin peuvent avoir lieu si nécessaire

7.2 Révocation : Un dirigeant peut être révoqué par une résolution spéciale du conseil d'administration ou par une résolution spéciale des membres votants lors d'une réunion, à condition que le dirigeant ait été avisé et ait eu la possibilité d'être présent et de se faire entendre lors de la réunion au cours de laquelle une telle résolution spéciale est soumise

au vote. Si le dirigeant est révoqué, son poste d'administrateur prend fin automatiquement et simultanément.

- 7.3 Poste vacant : Lorsqu'un poste de dirigeant devient vacant pour quelque raison que ce soit et que le quorum des membres du conseil d'administration est encore atteint lors d'une réunion, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant jusqu'à la prochaine réunion annuelle.

ARTICLE 8: COMITÉS

8.1 Comités : Le conseil d'administration peut nommer les comités qu'il juge nécessaires à la gestion des affaires de la société ; il peut nommer les membres des comités et y affecter des membres du personnel ; il peut définir les tâches des comités et déléguer à un comité ses pouvoirs, ses tâches et ses fonctions, sauf si la loi ou les présents règlements l'interdisent.

8.2 Comités permanents : La société disposera au moins des comités permanents suivants : Nomination, Gouvernance et éthique, et Audit et finances. Les comités peuvent être combinés.

ARTICLE 9: CONFLIT D'INTÉRÊTS

Conformément à la loi, un administrateur, un dirigeant, un membre de la société ou un membre d'un comité ou de son sous-comité qui a un intérêt ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt dans une proposition de contrat ou de transaction avec la société se conformera à la loi et à la politique de la société en matière de conflits d'intérêts et divulguera pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil d'administration ou au comité, selon le cas, s'abstiendra de voter ou de prendre la parole dans le débat sur ce contrat ou cette transaction ; s'abstiendra d'influencer la décision relative à ce contrat ou à cette transaction et se conformera par ailleurs aux exigences de la loi en matière de conflits d'intérêts.

ARTICLE 10: FINANCE

- 10.1 L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.
- 10.2 La société enverra aux membres une copie des états financiers annuels au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée annuelle.
- 10.3 Les activités bancaires de la société sont exercées auprès des établissements financiers que le conseil d'administration peut désigner de temps à autre par résolution ordinaire.
- 10.4 Les administrateurs de la société peuvent, sans l'autorisation des membres, emprunter, lever ou garantir le paiement de sommes d'argent de la manière qu'ils jugent appropriée, et en particulier, mais sans limitation, les administrateurs peuvent de temps à autre emprunter de l'argent sur le crédit de la société.

10.5 Deux (2) personnes parmi le président, le directeur des finances et le directeur général (s'il est employé) sont autorisées à signer pour et au nom de la société tous les chèques, contrats, baux, hypothèques et autres documents similaires. De temps à autre, le conseil d'administration peut, par résolution, désigner un administrateur, un responsable ou un membre du personnel de direction pour signer un instrument ou un contrat spécifique au nom de la société. Les instruments ou contrats ainsi signés lieront la société sans autre autorisation ou formalité. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la société (le cas échéant). Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement ou d'un autre document de la société est conforme à la réalité.

10.6 Tous les administrateurs et dirigeants qui ne sont pas employés par la société et les membres des comités ou comités permanents exercent leurs fonctions sans rémunération et ne tirent directement ou indirectement aucun profit de leurs fonctions, étant entendu que les administrateurs, dirigeants ou membres des comités ou comités permanents peuvent être indemnisés des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11: SOCIÉTÉ

11.1 Les activités et les affaires de la société seront menées sans but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre accroissement de la société sera utilisé pour promouvoir ses objectifs.

11.2 Le siège social de la société est situé au Manitoba, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

11.3 La société peut disposer d'un sceau sous la forme approuvée par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration approuve un sceau, il en assure la garde et l'utilisation par voie de résolution.

11.4 Les livres et registres de la société requis par les présents statuts ou par la législation en vigueur seront nécessairement et correctement tenus. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les registres de la société seront mis à la disposition du conseil d'administration, qui en recevra une copie. Tous les autres livres et registres peuvent être consultés au siège de la société, conformément à la loi.

ARTICLE 12: MODIFICATION DES STATUTS

12.1 À l'exception des points énoncés à l'article 13, le présent règlement peut être modifié ou abrogé comme suit :

- a) Par résolution ordinaire des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration. Les administrateurs soumettront la modification aux membres lors de la prochaine réunion des membres, et les membres peuvent modifier les statuts par résolution ordinaire. La modification prend effet à la date de la résolution des administrateurs. Si l'amendement est modifié par les membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé ;

- b) Par proposition des membres, conformément à l'article 163 de la loi. Les amendements sur proposition des membres doivent être approuvés par une résolution ordinaire des membres lors de toute assemblée des membres. Les amendements par proposition des membres qui sont approuvés par les membres prennent effet immédiatement.

12.2 Les règlements, amendements ou abrogations devant être confirmés par les membres ou proposés à ces derniers sont envoyés à chaque membre et à chaque administrateur au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée des membres au cours de laquelle ils doivent être examinés.

13 CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

Conformément à la loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter les modifications fondamentales suivantes aux statuts ou aux règlements de la société :

- a) Modifier le nom de la société ;
- b) Modifier la province dans laquelle le siège social de la société est situé.
- c) Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction aux activités que la société peut exercer ;
- d) Créer une nouvelle classe ou un nouveau groupe de membres ;
- e) Modifier une condition requise pour être membre ;
- f) Modifier la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer les droits et conditions d'une telle catégorie ou d'un tel groupe ;
- g) Diviser toute catégorie ou tout groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe ;
- h) Ajouter, modifier ou supprimer une disposition relative au transfert d'une adhésion ;
- i) Augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs, ou le nombre minimum ou maximum d'administrateurs ;
- j) Modifier la mission de la société ;
- k) Modifier la déclaration concernant la distribution des biens restants lors de la liquidation après l'apurement du passif de la société ;
- l) Modifier les modalités de notification aux membres habilités à voter lors d'une assemblée des membres ;
- m) Modifier la méthode de vote des membres non présents à une assemblée des membres ; ou
- n) Ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi permet de faire figurer dans les statuts.

ARTICLE 14: AVIS

- 14.1 Dans le présent règlement, on entend par avis une notification écrite envoyée par la poste, par un service de messagerie, par remise en mains propres, par téléphone, par un moyen de communication électronique ou autre à l'adresse enregistrée du directeur ou du membre, selon le cas.
- 14.2 La date de notification est la date à laquelle la notification est remise en mains propres, un jour après la date à laquelle la notification est remise par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication, deux jours après la date à laquelle la notification est envoyée par courrier, ou cinq jours après la date à laquelle la notification est envoyée par la poste.
- 14.3 L'omission accidentelle d'adresser une notification à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité ou au commissaire aux comptes, ou la non-réception d'une notification par l'une de ces personnes lorsque la société a adressé une notification conformément au règlement, ou toute erreur dans une notification n'affectant pas son contenu n'invalidera pas les mesures prises lors d'une réunion à laquelle la notification se rapportait.

ARTICLE 15: DISSOLUTION

Lors de la dissolution de la société, les fonds ou les actifs restants après le paiement de toutes les dettes seront distribués conformément à la loi.

ARTICLE 16 : INDEMNISATION

- 16.1 La société indemniser et dégagera de toute responsabilité, sur les fonds de la société, chaque administrateur et dirigeant, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, contre toute réclamation, demande, action ou coût pouvant survenir ou être encouru du fait de l'occupation du poste ou de l'exécution des tâches d'un administrateur ou d'un dirigeant.
- 16.2 La société n'indemniser pas un administrateur ou un dirigeant ou toute autre personne pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

ARTICLE 17: ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 17.1 Le présent règlement a été ratifié par une résolution spéciale des membres de la société lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et tenue le 17 septembre 2024.
- 17.2 En ratifiant le présent règlement, les membres de la société abrogent tous les règlements antérieurs de la société, à condition que cette abrogation ne porte pas atteinte à la validité de toute mesure prise en vertu des règlements abrogés.